

La compagnie
tiendra son
chemin, etc.
en bon état de
réparation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun chemin, pont ou autres travaux comme susdit construit par aucune compagnie en vertu de l'autorité de cet acte, aura été parachevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où aucune des dites compagnies laissera les dits chemins, ponts ou travaux se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de session de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où les dits chemins, ponts ou travaux seront en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable; et qu'à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le dit jugement, la dite compagnie sera déclarée dissoute, et les dits chemins, ponts ou travaux appartiendront de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics, et seront de ce moment sujets à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil.

Pénalité dans
le cas con-
traire.

La législature
pourra amender
le présent
acte pour pro-
téger le public,
etc.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après dans sa discrétion faire telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenables, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits, ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations.

C E D U L E .

Sachez que ce _____ jour de _____, dans
l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, nous, les actionnaires
soussignés, nous sommes réunis à _____, dans le district de
_____, dans la province du Canada, et nous avons résolu de
nous former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom collectif que prendra la
compagnie*) conformément aux dispositions d'un certain acte du parlement de cette pro-
vince, intitulé : *Acte, etc.*, (*insérez le titre de cet acte*) dans le but de construire un che-
min planchéié (*ou macadamisé ou empierré, ou tous les deux à la fois, suivant le cas*)
depuis (*commencement du dit chemin*) jusqu'à (*extrémité d'icelui*); ou un pont, quai,
jetée, glissoire (*ou autres travaux, comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la
situation des dits travaux*;) et nous déclarons par le présent que le fonds capital de la
dite compagnie sera de _____ livres, divisé en
actions de _____ nous, les actionnaires soussignés, consen-
tons par le présent à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit
vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons par le présent d'en payer les verse-
ments (*s'il y a quelque convention spéciale relativement aux versements, insérez-les*) sui-
vant les dispositions du dit acte en partie réité, et des règles et règlements que la dite
compagnie